



Arrêt

n° 224 925 du 13 aout 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant a introduit deux demandes de protection internationale antérieurement à la présente demande. Ces deux demandes ont été rejetées par des décisions devenues définitives. Le présent recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise le 28 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Dans le cadre de la présente demande, le requérant réitère les motifs invoqués à l'appui de ses demandes antérieures ; il souligne qu'il a entretenu une relation homosexuelle en Somalie et qu'il entretient une autre en Belgique depuis septembre 2015 avec un ressortissant ougandais qui est demandeur de protection internationale. Il invoque également une agression physique sur sa personne qui serait survenue en Somalie dans la nuit du 29 janvier 2010 et perpétrée par les membres de la famille de son partenaire d'alors.

3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse met notamment en doute, comme dans ses décisions antérieures, la nationalité alléguée du requérant. Elle estime que le document produit pour étayer celle-ci n'a pas de force probante.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant est de nationalité somalienne. Elle estime que les critiques de la partie défenderesse sur l'attestation de naissance produite « *ne sont pas imputables au requérant* ». Elle ajoute qu'elle a fait un effort considérable pour étayer sa nationalité. Elle critique l'énoncé selon lequel la corruption est largement répandue en Somalie et argue que la partie défenderesse aurait dû examiner la demande du requérant de manière individuelle.

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux qui ont été invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. En l'espèce, le Conseil a jugé dans son arrêt n° 69 093 du 25 octobre 2011 que la nationalité somalienne du requérant ne pouvait pas être tenue pour établie. Il constate que la décision attaquée expose de manière claire et pertinente pourquoi le Commissaire général considère que le nouvel élément produit par le requérant, à savoir un document daté du 15 octobre 1974 et présenté comme une attestation de naissance somalienne, ne permet pas de remettre en cause ce constat. La décision attaquée relève notamment des traces de manipulation sur ce document ; le Conseil constate que ces traces de manipulation sont effectivement de nature à mettre en cause la force probante de cette pièce. En se limitant à indiquer que les critiques relatives au contenu de ce document ne peuvent lui être reprochées, la requête ne répond pas au motif de la décision attaquée qui porte en réalité sur l'impossibilité de revenir sur une décision ayant acquis autorité de chose jugée sur la seule foi d'un document portant des traces évidentes de manipulation.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle est originaire de Somalie, ce qui rend inutile un examen plus approfondi de son besoin allégué de protection internationale à l'égard de ce pays.

7. Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART